

## **Politique pour l'appellation des installations physiques, des fonds de dotation, des fonds en fiducie et autres entités à l'Université de Moncton**

### ***Préambule***

Il arrive que l'Université de Moncton veuille nommer des installations, des fonds de dotation ou d'autres entités en l'honneur d'individus, d'organismes, de fondations ou d'entreprises qui se sont distingués au sein de l'institution ou dans la société soit en contribuant d'une façon exceptionnelle à leur développement et à leur épanouissement ou en faisant un don exemplaire à l'Université. La présente politique établit les modalités pour permettre une telle désignation.

### ***Lignes directrices***

#### **1. APPELLATIONS HONORIFIQUES POUR CONTRIBUTION SOCIALE EXCEPTIONNELLE**

1.1 Les candidatures soumises doivent respecter au moins l'un des critères suivants :

- L'individu a contribué de façon bénévole et exceptionnelle au développement de l'Université;
- L'individu, par son travail à l'Université, s'est distingué par son engagement remarquable au développement ou au rayonnement de l'Université;
- L'individu, l'organisme, la fondation ou l'entreprise a contribué de façon exceptionnelle au développement de la société;

1.2 À moins de circonstances extraordinaires, un délai de deux ans devra être écoulé suite au décès d'une personne avant que la candidature de cette personne soit considérée pour une appellation.

1.3 La candidature d'une personne ne peut être considérée tant que celle-ci est impliquée en politique active, soit en étant en fonction au parlement du Canada, à l'assemblée législative d'une province ou d'un territoire, ou l'équivalent dans un pays étranger, ou qu'elle endosse activement l'idéologie d'un parti politique.

1.4 À moins de circonstances exceptionnelles, l'attribution du nom d'un membre du personnel à une installation ne se fera pas pendant que la personne est encore à l'emploi de l'Université.

1.5 Le nom commercial d'un organisme, d'une fondation ou d'une entreprise peut être retenu à condition qu'il soit clairement démontré que ce nom présente des avantages pour l'Université et ne contrevienne pas aux lignes directrices en matière de conflit d'intérêt et d'éthique.

## 1.6 Catégories de désignation honorifiques

Sans pour autant s'y limiter, les catégories de désignation peuvent être les suivantes :

- Installations physiques : Bâtiments, sections d'un bâtiment, locaux, aires d'activités sportives, espaces extérieurs, rues.
- Fonds de dotation, fonds en fiducie et autres entités : Chaires d'études, centres de recherche ou instituts, fonds de bourses, projets spéciaux, prix de mérite, grandes conférences, services aux étudiants et étudiantes, collections d'œuvres d'art, collections de livres, etc.

En principe, l'appellation honorifique demeure en vigueur pour la durée de vie de l'entité en question. En ce qui a trait aux installations physiques, les appellations honorifiques sont permanentes en autant que ces installations physiques servent aux fonctions originales au moment de la désignation. Lorsqu'une installation physique doit être modifiée, rénovée, démolie ou reconstruite, l'Université, par l'approbation de son Conseil des gouverneurs, se réserve le droit de conserver l'appellation honorifique ou de la supprimer.

## 2. APPELLATIONS HONORIFIQUES POUR CONTRIBUTION DE BIENFAISANCE

- 2.1 Lorsque jugé approprié, l'Université de Moncton peut accepter qu'un lieu physique ou une entité rattachée à l'institution porte l'appellation d'un individu ou d'un groupe en reconnaissance d'un don substantiel à l'Université. Les dons doivent être conformes à la *Politique d'acceptation des dons de l'Université de Moncton*.
- 2.2 Le nom commercial d'un organisme, d'une fondation ou d'une entreprise peut être retenu à condition qu'il soit clairement démontré que ce nom présente des avantages pour l'Université et ne contrevienne pas aux lignes directrices en matière de conflit d'intérêt et d'éthique.
- 2.3 Seul la rectrice ou le recteur et/ou la directrice générale ou le directeur général des relations universitaires et du développement philanthropique (ou leur déléguée ou délégué expressément autorisés par écrit) peuvent négocier avec la bienfaitrice ou le bienfaiteur la désignation d'un lieu physique ou d'un fonds de dotation ou en fiducie.

La partie représentant l'Université a la responsabilité d'informer les bénéficiaires que l'acceptation du nom proposé est sujette aux conditions suivantes :

- a) Les appellations pour don philanthropique de plus de 1 000 000 \$ pour les installations physiques et de plus de 3 000 000 \$ pour les fonds de dotation et en fiducie doivent être approuvées par le Conseil des gouverneurs. La version de la Politique qui s'applique est celle en vigueur au moment où débute la négociation du don.
- b) Les appellations pour don philanthropique entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$ pour les installations physiques et de 500 000 \$ à 2 999 999 \$ pour les fonds de dotation ou en fiducie doivent être approuvées par le recteur.
- c) Les appellations pour don philanthropique entre 10 000 \$ et 499 999 \$ doivent être approuvées par la directrice générale ou le directeur général des relations universitaires et du développement philanthropique suite à une consultation auprès du ou des vice-rectrices, vice-recteurs et des doyennes ou doyens concernés. L'approbation de la rectrice ou du recteur peut également être requise.

## 2.4 Catégories de désignations :

Les appellations pour don de bienfaisance sont permanentes. La destination du don devrait normalement être en lien avec la désignation souhaitée.

### a) Dons pour les installations physiques

Afin qu'une appellation de lieu soit en vigueur, une part importante de la valeur totale de la promesse de don doit avoir été versée à l'Université de Moncton. Toute exception sera évaluée à la discrétion du recteur.

#### **Bâtiments**

##### Nouveau bâtiment

Le don doit correspondre au plus élevé de ces deux montants :

- au moins 20 % de la valeur du coût de construction ou
- un minimum de 2 million de dollars.

##### Bâtiment existant

Le don doit correspondre au plus élevé de ces trois montants :

- au moins 20 % de sa valeur estimée;
- au moins 50 % des coûts de rénovation de l'édifice ou
- un minimum de 2 million de dollars.

##### Amphithéâtres ou salles de spectacles

Jusqu'à 400 places	500 000 \$
Jusqu'à 200 places	250 000 \$

Sections d'édifices (halls, ailes, annexes, foyers) 500 000 \$

Salles de cours 100 000 \$

Salles de séminaires 50 000 \$

Salles de lecture (bibliothèque) 25 000 \$

#### **Espaces extérieurs**

Le montant du don devra couvrir la totalité des frais d'aménagement et la création d'un fonds pour l'entretien (à déterminer selon le projet), par exemple : place, rue du campus, parc, statue, fontaine, aire d'activités sportives, scène extérieure, etc.

## **b. Dons pour les facultés**

### Nom de la Faculté

Don minimal de 10 000 000 \$ pour la création d'un fonds de dotation pour la faculté désignée.

La décision d'adoption d'un nom ne repose pas uniquement sur la valeur du don offert. Une consultation doit avoir lieu auprès des membres de la faculté afin de s'assurer que cette appellation est dans le meilleur intérêt de la faculté. Cependant, la doyenne ou le doyen doit porter une attention particulière aux considérations positives ou négatives présentées lors de la consultation.

### Chaire d'études, de recherche ou Institut

Don minimal de 5 000 000 \$ pour assurer le financement complet d'un fonds de dotation en sciences pures et appliquées.

Don minimal de 4 000 000 \$ pour assurer le financement complet d'un fonds de dotation en sciences humaines.

Don minimal de 750 000 \$ réparti sur une période de 5 années consécutives, soit 150 000 \$ par année, pour assurer le financement complet d'une chaire en fiducie.

## **c. Dons pour les étudiantes et les étudiants**

Création d'un fonds de bourses permanent : don minimal de 25 000 \$, qui doit être versé en totalité avant l'offre de la première bourse à partir des intérêts générés par le fonds de dotation.

Création d'un prix permanent : don minimal de 10 000 \$ pour la création d'un fonds de dotation qui finance un prix. Le don doit être versé en totalité avant l'attribution du premier prix à partir des intérêts générés.

Appellation d'une bourse annuelle : don annuel minimal de 500 \$

Appellation d'un prix annuel : don annuel minimal de 250 \$ **Dons pour d'autres projets spéciaux**

À déterminer selon la nature du projet

### 3. ÉVALUATION DES CANDIDATURES

#### 3.1 Présentation des candidatures

Toute personne peut suggérer une candidate ou un candidat en ayant soin de bien documenter le dossier. Ces propositions sont soumises au Secrétariat général qui s'occupe de transmettre les renseignements au *Comité pour l'appellation des installations physiques, des fonds de dotation, des fonds en fiducie et autres entités à l'Université de Moncton* (ci-après appelé *Comité*).

#### 3.2 Responsabilités du Comité :

##### **pour les appellations honorifiques pour contribution sociale exceptionnelle**

- a) Évalue les candidatures soumises;
- b) Procède aux consultations qu'il juge nécessaires, incluant l'avis de l'unité visée par la démarche d'identification;
- c) Retient les candidatures jugées excellentes;
- d) Présente un rapport au Comité exécutif du Conseil des gouverneurs.

##### **pour les appellations honorifiques pour contribution de bienfaisance**

- a) Prend connaissance du rapport des promesses de don préparé par la directrice générale ou le directeur général des relations universitaires et du développement philanthropique pour tous les dons de plus de 1 000 000 \$ en ce qui a trait aux désignations des installations physiques et de plus de 3 000 000 \$ pour les fonds de dotation autres que les fonds de bourses.
- b) Confirme au Comité exécutif du Conseil des gouverneurs avoir pris connaissance du rapport des promesses de don concernées.

Le Comité se réunit lorsqu'il reçoit une ou plusieurs propositions. Les discussions du Comité ont lieu à huis clos et ses membres doivent maintenir une discrétion absolue.

#### 3.3 Composition du Comité

- La rectrice ou le recteur, d'office
- La directrice générale ou le directeur général des relations universitaires et du développement philanthropique, d'office
- La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, d'office
- La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines, d'office
- La vice-rectrice ou le vice-recteur du campus visé par la démarche d'identification, d'office
- Une professeure ou un professeur du campus visé par la démarche d'identification, nommé par son association
- Une ou un membre du personnel non-enseignant, désigné par le recteur
- Une étudiante ou un étudiant du campus visé par la démarche d'identification, nommé par son association étudiante
- La présidente ou le président du Conseil des gouverneurs ou sa ou son délégué, d'office et président du Comité;

### 3.4 Rôle du Conseil des gouverneurs

- a) Reçoit le rapport du Comité, les commentaires et la ou les recommandations du Comité exécutif;
- b) Discute, le contenu du rapport;
- c) Adopte ou refuse les recommandations du Comité exécutif.

## 4. PRIVILÈGES

4.1 Le nom d'une installation ou celui d'un fonds de dotation ou de fiducie deviendra le nom couramment utilisé dans les publications et dans la correspondance de l'Université de Moncton.

## 5. CHANGEMENT DE NOM

5.1 Le Conseil des gouverneurs se réserve le droit d'étudier, d'adopter ou refuser une proposition de changement de nom ou le retrait d'un nom lorsque des circonstances particulières le justifient. Les facteurs suivants devront guider l'étude d'une telle démarche :

- a) la tradition, le patrimoine, les ententes antérieures, les engagements existants, l'objectif d'utilisation de l'installation et la pérennité de l'entité;
- b) les coûts associés au changement;
- c) les implications légales et sociales découlant d'un changement de nom;
- d) l'évaluation de l'impact sur la reconnaissance déjà attribuée;
- e) le meilleur intérêt de l'Université de Moncton.

5.2 Si une proposition de changement ou de retrait de nom est acceptée, des efforts raisonnables seront faits pour aviser à l'avance la personne honorée, la bienfaitrice ou le bienfaiteur, ou ses descendants en cas de décès.

## 6. CÉRÉMONIE DE RECONNAISSANCE

6.1 L'Université organise une cérémonie spéciale ou profite d'une occasion spéciale et appropriée pour reconnaître les individus, les bienfaitrices et les bienfaiteurs, les organismes, les fondations ou les entreprises dont les noms paraîtront dans les diverses catégories d'appellation.

6.2 L'Université assure la diffusion de l'information entourant l'événement dans les médias.

Adopté au Conseil des gouverneurs  
CGV-010428

Modifié au Conseil des gouverneurs  
CGV-100918

Modifié au Conseil des gouverneurs  
CGV-160924